



CONTRAT DE SEJOUR

De L'Ehpad « Les Sources »

Le contrat de séjour définit les droits et les obligations de l'établissement et du résident avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent. Par conséquent, vous êtes invités à prendre connaissance des termes de ce contrat avec la plus grande attention.

L'EHPAD de Saint Pal en Chalençon, (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes), est un établissement public, social et médico-social (EPSMS).

Son habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale lui permet d'accueillir toutes les personnes qui en font la demande et qui remplissent les conditions d'admissions.

L'établissement répond aux normes pour l'attribution de l'APL permettant aux résidents qui remplissent les conditions nécessaires d'en bénéficier.

L'établissement reçoit des personnes âgées de plus de 60 ans ou sans condition d'âge avec une dérogation MDPH.

L'admission est prononcée par le Directeur,

Après avis du médecin coordonnateur sur la base du dossier médical dûment rempli et signé par le médecin traitant ou le médecin du service où vous étiez hospitalisé avant votre entrée à l'EHPAD.

Le dossier médical comprend dans tous les cas une grille de dépendance permettant au médecin coordonnateur de juger si l'établissement est adapté.

Après examen d'un dossier administratif (CF liste des documents à remettre lors de l'admission).

Le contrat de séjour est conclu entre :

D'une part l'EHPAD « Les Sources » représenté par Mr VERRON Christian, Directeur,

D'autre part Mr/Mme _____ née le : _____ ou
son représentant légal dénommée le/la résident(e) dans le présent contrat.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le résident est hébergé en :

- Hébergement Temporaire à compter du _____
- Hébergement Permanent à compter du _____ pour une durée indéterminée.

La date de réservation par le résident, arrêtée par les 2 parties, correspond à la date de départ de la facturation des prestations d'hébergements, même dans le cas où le résident décide d'arriver à une date ultérieure.

Article 2 :

Selon l'article L311/4 du CASF un entretien individuel avec le directeur ou son représentant doit permettre de recueillir le consentement de la personne à être accueillie. La signature de ce présent contrat interviendra dans le mois qui suit l'admission.

Si le consentement n'est pas recueilli, le directeur ou son représentant procédera à l'établissement d'un document individuel de prise en charge.

Article 3 :

Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L311/3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, il est remis au résident ou son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés :

- La Charte des droits et liberté de la personne accueillie
- Le règlement de fonctionnement de l'établissement
- Désignation de la personne de confiance

Tout au long du séjour et en diverses occasions vous êtes susceptible d'être photographié. Conformément à la loi, toute personne peut s'opposer à la reproduction de son image. La publication d'une photographie nécessite donc l'autorisation expresse de l'intéressé ou de son représentant.

Monsieur, Madame..... Autorise N'autorise pas la publication de photographie.

Dans le cadre de l'identitovigilance, la photographie est utilisée dans les logiciels de soins.

Article 4 : Description des prestations

A- Description de la chambre et mobilier fourni

En cours de séjour, soit à la demande du résident, soit à l'initiative de l'établissement (raison relative à l'état de santé du résident), un autre logement pourra être attribué.

A la date de la signature du contrat, il est attribué le logement qui porte le n° :

Ce logement est composé de :

- Une pièce principale dotée d'un placard penderie
- Une salle de bain comprenant : lavabo, WC, douche

Et équipé de mobilier ci-dessous détaillé :

- Un lit médicalisé de 90cm de large, d'un matelas adapté, et linge de lit, qui est fournis et entretenus par l'établissement
- Fauteuil de repos
- Commode
- Table + chaise
- Chevet

Un état des lieux initial et contradictoire sera réalisé les premiers jours de votre arrivée et à la fin du contrat.

Le résident peut apporter, dans sa chambre, du mobilier et quelques objets personnels s'il le désire (photo, fauteuil, table, chaise...) avec l'accord de l'établissement. Une partie du mobilier fourni par l'établissement pourra si nécessaire être retiré.

B- Entretien (Etat des lieux)

L'établissement assure l'entretien de la chambre.

Les réparations courantes sont effectuées par le personnel de l'établissement.

En cas de détérioration du mobilier ou des locaux, les frais seront retenus sur la caution. Dépôt de garantie versé à l'admission au Trésor Public.

C- Restauration

Les repas sont servis à heures fixes dans le restaurant (Cf règlement de fonctionnement).

En cas d'impossibilité reconnue par le médecin ou l'infirmière pour un résident de prendre ses repas au restaurant, il est prévu le portage de plateaux repas dans la chambre.

Les menus sont affichés. Seules les dérogations prescrites par un médecin sont admises il s'agit notamment des régimes alimentaires sans sel, diabétique.... Dans la mesure du possible en cas d'incompatibilité ou d'allergie alimentaire et pour le respect de la religion du résident il est servi des plats de remplacement.

D- Repas accompagnant

Le résident peut inviter les personnes de son choix au déjeuner. Le tarif des repas accompagnants est communiqué par affichage. **La réservation de repas accompagnant doit intervenir 48 heures avant la date auprès du secrétariat du lundi 09h00 au vendredi 12h00.** Victime de son succès l'établissement se réserve le droit de ne pas pouvoir honorer toutes les réservations. Vous êtes attendus à 11h45.

E- Linge et son entretien

Le linge de lit, de toilette et de table sont fournis et entretenus par l'établissement. Le linge personnel peut être entretenu par l'EHPAD s'il n'est pas fragile et délicat et s'il est marqué à l'aide d'étiquettes portant nom et prénom entiers du résident.

L'établissement ne peut être tenu pour responsable des pertes et dégradations.

Le service de lingerie est assuré du lundi au vendredi.

F- Animation

Des après-midi récréatifs sont organisés : jeux de société, promenade, travaux manuels, tricot, gymnastique, lecture..... Des animations sont organisées ponctuellement : musique, folklore, échanges intergénérationnels ces activités sont annoncées par voie d'affichage.

Ces actions d'animations sont organisées par l'établissement et ne donnent pas lieu à facturation.

G- Autres prestations (Bénévoles, pédicure, coiffeuse, culte)

Le résident pourra bénéficier de services qu'il aura choisi (coiffeuse, pédicure) et en assurera directement le règlement auprès du prestataire.

Le ministre des cultes des différentes confessions peut rendre visite aux résidents qui en ont exprimé le désir.

Des bénévoles interviennent régulièrement, ils ont tous signé une charte du bénévole qui encadre leur présence dans l'établissement.

H- Soins médicaux et paramédicaux

Le médecin coordonnateur compétent en gériatrie garantit la meilleure qualité de prise en charge et une maîtrise adaptée des dépenses de santé avec l'équipe soignante. Il définit les priorités de soin, il facilite la coordination avec l'ensemble des prestataires de soins externes à l'institution (médecins libéraux, spécialistes vacataires). Il contribue à la bonne organisation et à la permanence des soins, il veille à l'élaboration du dossier médical et participe à l'élaboration du plan de soins.

Les infirmiers s'assurent du bon suivi des prescriptions médicales dans le respect de soin et aide gériatrique de qualité.

La surveillance médicale est assurée par le médecin libéral choisi par le résident.

Les médicaments, les interventions des médecins spécialistes (dans le cadre du libre choix ou sur appel du médecin coordonnateur), les transports sanitaires, les soins chirurgicaux, les soins de prothèses, les frais d'hospitalisation, les actes de médecines douces sont à la charge du résident. Les dépenses payées à l'acte sont remboursées par les caisses d'assurance maladie selon la nomenclature en vigueur.

Les consultations du médecin généraliste, les actes de kinésithérapie et les analyses de laboratoire ainsi que les radiographies simples sont réglées par l'établissement dans le cadre de la dotation globale soin.

I- Changement de service

Selon l'évolution de l'état de santé du résident et sur avis médical, le résident pourra être transféré vers un service de l'établissement plus adapté. Ses proches en seront informés mais la décision émanera du directeur.

J- Aide à l'accomplissement des actes essentiels de la vie

L'établissement s'inscrit dans une démarche de prévention, de restauration et de maintien de l'autonomie qui sera négociée avec le résident et sa famille au travers de l'élaboration d'un projet individualisé de prise en charge.

La stimulation, l'aide ou la substitution interviennent lors de l'alimentation, de la toilette, de l'habillement, des déplacements, des activités thérapeutiques ou ludiques. La stimulation de la continence et la prévention des escarres seront effectuées chaque fois qu'elles seront nécessaires.

Les protections en cas d'incontinence sont prises en charge par l'établissement.

Article 5 : CONDITIONS FINANCIERES

Les tarifs journaliers hébergement et dépendance sont fixés annuellement par arrêté du président du Conseil Départemental de la Haute Loire, sur proposition du conseil d'administration de l'établissement. Les tarifs prennent effet à la date stipulée sur l'arrêté. Les tarifs sont affichés dans les locaux de l'établissement.

A- Hébergement

Le tarif afférent à l'hébergement recouvre l'ensemble des prestations hôtelières, de restauration, d'entretien, d'activité de la vie sociale. Ce tarif peut être atténué par l'attribution de l'APL versée par la CAF ou la MSA. Le service administratif de l'établissement peut vous aider dans ces démarches.

B- Dépendance (Règles pour Hébergement Permanent)

Le tarif afférent à la dépendance recouvre l'ensemble des prestations d'aide et de surveillance nécessaire à l'accomplissement des actes essentiels de la vie, qui ne sont pas liés aux soins que la personne âgée est susceptible de recevoir.

Le classement du résident selon son niveau de dépendance est effectué par l'équipe médico-sociale de l'établissement sous la responsabilité du médecin coordonnateur dans les 15 premiers jours suivant l'admission. Il est réévalué au minimum une fois par an.

En fonction de leur niveau de dépendance (évaluation AGGIR) et du niveau de leurs ressources, les résidents peuvent bénéficier de l'allocation à l'Autonomie (APA) versée par le Conseil Départemental de leur dernier domicile. Concernant les résidents ressortissant de la Haute Loire, le Conseil Départemental 43 sert un forfait dépendance à l'établissement ce qui permet de facturer aux résidents uniquement le ticket modérateur soit GIR 5-6.

Pour tous les autres Conseils Départementaux, l'APA est versée selon leur réglementation.

C- Dépendance (Règles pour Hébergement Temporaire)

Quel que soit le classement AGGIR, l'établissement facture la totalité de la dépendance aux résidents en hébergement temporaire. Si et selon le plan d'aide à domicile (APA à domicile) une aide peut être versée directement aux bénéficiaires par le Conseil Départemental dont il dépend.

Article 6 : Modalités de paiement

La facturation est réalisée **à terme échu**. Le règlement doit être effectué auprès du Trésor Public. Vous avez la possibilité d'opter pour le prélèvement automatique qui s'effectue le 20 de chaque mois.

Article 7 : Dépôt et cautionnement

A l'admission, le résident doit déposer un dépôt et cautionnement de 800€ au Trésor Public conformément à la délibération prise en Conseil d'Administration et selon l'article R314-149 du CASF.

Article 8 : Conditions particulières de facturation

A - Absence pour hospitalisation

En cas d'absence de plus de 72H pour cause d'hospitalisation, la chambre est conservée, sauf demande expresse et écrite du résident ou de son représentant. Pendant la durée de l'hospitalisation, dans la limite de 21 jours consécutifs, le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement est minoré du montant du forfait hospitalier appliqué dans l'établissement où le résident est hospitalisé ou (forfait hospitalier ou forfait psychiatrique). Passé ce délai, le tarif journalier afférent à l'hébergement est facturé en totalité.

B- Absence pour convenance personnelle

Les absences pour convenance personnelle supérieures à 72 heures donnent lieu à la facturation des frais d'hébergement minorée du montant du forfait hospitalier en vigueur aux dates de l'absence pour convenance personnelle et ce pour une période maximum de 25 jours par année civile. D'autres modalités peuvent (ou pourraient) être arrêtées par le règlement départemental d'aide sociale et, par conséquent, s'imposent à l'établissement ainsi qu'aux résidents accueillis.

C- Résiliation à l'initiative du résident

Le résident qui désire quitter définitivement l'établissement doit en informer par courrier le service administratif en respectant **un délai de 15 jours francs** avant la date de départ.

L'établissement délivre un accusé de réception de cette notification et confirme la date d'effet du départ.

Si le logement est libéré avant la date prévue, les frais d'hébergement (Prix de journée – Forfait Hospitalier) continuent à courir, jusqu'à la date initialement prévue de départ.

D- Résiliation pour inadaptation à l'état de santé

En l'absence de caractère d'urgence, si l'état de santé du résident ne permet plus le maintien dans l'établissement, la Direction prend toute mesure appropriée en concertation avec les parties concernées (résident, famille, représentant légal, le médecin traitant et le médecin coordonnateur de l'établissement) afin d'organiser un transfert du résident vers une structure plus appropriée à son état de santé.

Le directeur peut résilier le présent contrat par lettre recommandée avec avis de réception : le logement sera alors libéré dans un délai de 30 jours.

En cas d'urgence, le Directeur de l'Ehpad prend toute mesure appropriée sur avis du médecin traitant et du médecin coordonnateur de l'établissement. Si passée la situation d'urgence, l'état de santé du résident ne permet pas d'envisager un retour dans l'établissement, le résident ou son représentant légal seront informés par le Directeur dans les plus brefs délais de la résiliation du contrat qui est confirmée par lettre recommandée avec avis de réception. Le logement est libéré et facturé dans un délai de trente jours après notification de la décision.

E- Résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité

Les faits seront établis et portés à la connaissance du résident et de son représentant légal, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les deux parties se rencontreront au préalable.

Si le comportement ne se modifie pas après la notification des faits constatés, le Conseil de la Vie Sociale auditionnera la personne concernée, sa famille et le médecin de son choix et donnera son avis. La décision définitive sera notifiée par le Directeur au résident ou son représentant par lettre recommandée avec accusé de réception postal.

En cas de renvoi, le résident disposera d'un délai de un mois pour libérer sa chambre.

F- Résiliation pour défaut de paiement

En cas de difficulté de paiement, vous devez sans délai en informer l'établissement et le Trésor Public afin de trouver des solutions adéquates.

Si toutefois un défaut de paiement est avéré par le trésorier, ce dernier effectuera les démarches nécessaires au recouvrement de la dette.

A défaut de paiement, le directeur sera contraint de résilier le présent contrat.

G- Résiliation en cas de décès

Le présent contrat est résilié de fait à la date du décès. Cependant, uniquement la facturation du tarif hébergement minorée du forfait hospitalier sera appliqué jusqu'au jour de la libération totale de la chambre.

Article 9 : Responsabilité respective

L'établissement prend à sa charge une assurance responsabilité civile.

L'admission étant programmée la direction conseille aux résidents ou à son représentant légal de prendre avant son entrée toutes dispositions pour assurer la gestion de son patrimoine. Pour éviter pertes ou vols, il est conseillé au résident de ne pas détenir lors de son séjour de titres ou objets de valeur, des sommes importantes.

Dans le cas où le résident dispose d'objets de valeur ou des sommes d'argent importantes il pourra les déposer auprès du Trésor public.

Article10 : Actualisation

Toute actualisation du contrat de séjour, approuvée par le Conseil d'Administration après avis du Conseil de la Vie Sociale fera l'objet d'un avenant.

Mr, Mme

Déclare en outre avoir pris connaissance du contrat de séjour ci-dessus énoncé.

Fait à Saint Pal en Chalencon,
Le

Signature du Résident,
(Ou/et) de son représentant légal,

Le Directeur,